

Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2020) Pôle de psychiatrie du centre hospitalier de Vendôme (LOIR-ET-CHER)

Visite du 4 au 7 décembre 2017 (1ère visite)

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé une bonne pratique et émis treize recommandations.

Le rapport de visite a été communiqué au ministre de la Santé et au garde des Sceaux, dont les observations sont reproduites ci-dessous.

1. BONNE PRATIQUE

Des « commissions menus » permettent de tenir compte des avis et propositions des patients et des professionnels de santé pour l'élaboration des repas.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Cette mesure est toujours d'actualité.

2. RECOMMANDATIONS

2.1 VISITES DE L'ETABLISSEMENT

La composition de la CDSP doit être complétée et ses membres doivent visiter régulièrement les établissements de santé recevant des patients en soins sans consentement.

En application de l'article L. 3222-4 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, le président du tribunal de grande instance ou son délégué, le procureur de la République, le maire de la commune ou son représentant doivent visiter une fois par an l'établissement et contrôler les registres.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

Le contexte de faible densité de la démographie médicale n'a malheureusement pas évolué favorablement depuis un an en région Centre-Val de Loire. Pour autant, si la commission a fonctionné pendant deux années avec un seul médecin psychiatre, un médecin généraliste vient d'être désigné pour renforcer l'équipe, ce qui devrait permettre d'augmenter le

nombre de visites annuelles tel que prévu par l'article R3223-6 du code de la santé publique.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Le médecin généraliste désigné début 2019 vient d'annoncer sa démission de la CDSP. L'Ordre des médecins a immédiatement été saisi par l'ARS pour assurer son remplacement.

2.2 DROITS DES PATIENTS

La copie des décisions d'admission et de maintien doit être systématiquement remise au patient.

Un document d'information sur la situation juridique, les droits et voies de recours doit être rédigé, remis au patient à l'occasion de la notification des décisions et affiché dans le salon de visite des familles.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

La remise au patient d'un document précisant le type d'hospitalisation a été systématisée et le patient est invité à signer ce document. Un exemplaire est remis au patient et l'autre versé à son dossier administratif.

SITUATION EN 2020 - MINISTERE DE LA SANTE

La mesure prise après le passage du CGLPL continue d'être appliquée.

Le document d'information sur la sismothérapie doit être amélioré. Le patient et son représentant doivent être mieux informés de la nature de l'acte et de ses conséquences, en s'appuyant sur des éléments plus modernes et référencés.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

Depuis votre visite, un document conforme aux recommandations est remis au patient avant la pratique d'un acte de sismothérapie et conformément aux textes en vigueur, le consentement du patient est recherché et tracé.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

La mesure prise après le passage du CGLPL continue d'être appliquée.

Les restrictions des appels téléphoniques et de l'usage du téléphone portable doivent être individualisées et non générales.

Les patients doivent pouvoir téléphoner de manière confidentielle.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

Dans le cadre des travaux d'humanisation mis en œuvre, il est prévu d'aménager une pièce dans le servie des Cyprès qui sera dédiée aux communications téléphoniques des patients et qui garantira la confidentialité de leurs échanges. Les patients ont le droit de communiquer par téléphone. Cependant, suite à des mésusages, des restrictions ont pu être prononcées pour certains patients sur prescription médicale.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

La DD ARS 41 a saisi la direction du CH le 1/10 pour faire le point sur l'effectivité de cette mesure.

L'établissement doit engager une réflexion sur les limitations à la liberté d'aller et venir, généralisées dans l'unité les « cyprès » quel que soit le statut des patients.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

Suite à votre passage, la porte donnant sur le parc devant le service de psychiatrie reste ouverte sauf si des mesures médicales invitent à restreindre ce droit momentanément. Les patients en hospitalisation libre ont donc la possibilité d'aller et venir.

SITUATION EN 2020 - MINISTERE DE LA SANTE

Les mesures prises après le passage du CGLPL continue d'être appliquées.

Les soignants devraient disposer de préservatifs au sein des unités.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

L'établissement réfléchit à l'installation d'un distributeur de préservatifs qui sera accessible aux patients.

SITUATION EN 2020 - MINISTERE DE LA SANTE

La DD ARS 41 a saisi la direction du CH le 1/10 pour faire le point sur l'effectivité de cette mesure.

L'établissement doit mettre à jour et afficher, dans les unités et dans le salon des familles, la liste des ministres du culte qui peuvent être contactés.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

Depuis la visite du CGLPL, la liste des ministres des différents cultes a été mise à jour et affichée.

SITUATION EN 2020 - MINISTERE DE LA SANTE

Les mesures prises après le passage du CGLPL continuent d'être appliquées.

2.3 ACTIVITES

Une initiation à l'utilisation d'Internet, portée par le personnel soignant et l'assistante sociale, permettrait de préparer les patients à l'usage récréatif, informatif et administratif de cet outil désormais incontournable.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

La direction des systèmes d'information de l'établissement œuvre à la mise en place d'un accès libre à internet pour les patients. L'établissement s'est déclaré favorable à la création d'ateliers informatiques suite à votre recommandation.

SITUATION EN 2020 - MINISTERE DE LA SANTE

La DD ARS 41 a saisi la direction du CH le 1/10 pour faire le point sur l'effectivité de cette mesure.

2.4 SOINS

L'établissement doit rechercher des partenariats avec le secteur libéral afin d'être en mesure de faire intervenir un médecin extérieur à l'hôpital pour la rédaction du premier certificat médical des patients hospitalisés selon la procédure du péril imminent.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

L'établissement peine à recruter des médecins libéraux pour l'aider dans sa démarche de partenariats. Afin de débloquer cette situation, le directeur du centre hospitalier a saisi le conseil départemental de l'ordre des médecins.

SITUATION EN 2020 - MINISTERE DE LA SANTE

La DD ARS 41 a saisi la direction du CH le 1/10 pour faire le point sur l'effectivité de cette mesure.

Les certificats médicaux proposant le maintien de l'hospitalisation ou en définissant le mode doivent porter mention de ce que le patient a été informé et mis à même de faire valoir ses observations, lesquelles doivent être transcrites, le cas échéant.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

Depuis votre passage, l'établissement a inséré une mention relative à l'information du patient dans les certificats médicaux. Il est également précisé au patient souhaitant formuler des observations sur la prescription qu'il peut le faire sur papier libre, son écrit sera alors joint au certificat médical.

SITUATION EN 2020 - MINISTERE DE LA SANTE

Les mesures prises après le passage du CGLPL continuent d'être appliquées.

2.5 AUDIENCES DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Les audiences du juge des libertés et de la détention doivent impérativement se tenir au sein d'un hôpital, conformément aux dispositions de l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

L'article L.3211-12-2 du code de la santé publique prévoit que si l'audience se tient dans l'établissement d'accueil, c'est à la condition qu'une salle soit spécialement aménagée pour assurer d'une part la clarté, la sécurité et la sincérité des débats et d'autre part l'accès du public, afin de garantir la publicité de la décision. En l'espèce, aucune salle spécialement aménagée permettant des audiences dans des conditions de sécurité et de sérénité, dans l'établissement de Vendôme ou encore dans un autre établissement du ressort, n'a été mise à la disposition de la justice. L'offre de prêt, ponctuelle et occasionnelle, proposée par le centre hospitalier de Blois, d'une salle de cinéma accessible par la cafétéria de l'établissement, ne satisfait aucun des critères requis par la loi, ce qui explique que les audiences du juge des libertés et de la détention se déroulent toujours dans l'enceinte du tribunal de grande instance de Blois. En outre, si une mutualisation des salles d'audience des établissements de santé est possible, en cas de nécessité, dans les limites du ressort du tribunal de grande instance et dans les circonstances et selon les modalités prévues par une convention, conclue entre le tribunal de grande instance et l'agence régionale de santé, je constate avec regret qu'aucune convention de ce type n'a pu être conclue à ce jour entre les autorités judiciaires et sanitaires locales compétentes.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

L'ARS a indiqué que le dossier fait l'objet d'une étude attentive par le cabinet de monsieur le Préfet de Loir-et-Cher avec une perspective d'aboutissement d'ici début 2021.

SITUATION EN 2020 - MINISTERE DE LA JUSTICE

Le dossier fait toujours l'objet d'une étude attentive par le cabinet de monsieur le Préfet de Loir-et-Cher avec une perspective d'aboutissement d'ici début 2021.

2.6 ISOLEMENT ET CONTENTION

Les mises en chambre d'isolement de patients en soins libres pour des durées supérieures à douze heures ou se répétant régulièrement doivent faire l'objet d'une mesure de soins sans consentement.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

Cette pratique dont l'établissement assure qu'elle ne concerne que quelques patients est dorénavant strictement encadrée et tracée, les décisions médicales de mise en chambre d'isolement de patients en soins libres pour des durées supérieures à douze heures sont notifiées dans le dossier médical du patient.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE LA SANTE

Les mesures prises après le passage du CGLPL continuent d'être appliquées.

Le registre prévu par la loi concernant les mesures d'isolement et de contention doit permettre une analyse des pratiques et faire l'objet d'un retour d'expérience entre soignants.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA SANTE

L'établissement dispose aujourd'hui d'un registre conforme à l'instruction faite par mes services en 2017 dans lequel il a fait le choix d'ajouter la notion d'hospitalisation libre ou sous contrainte. De plus, l'établissement s'est engagé à reprendre des audits sur les mesures d'isolement pratiquées en son sein.

SITUATION EN 2020 - MINISTERE DE LA SANTE

Les mesures prises après le passage du CGLPL continuent d'être appliquées.